

Les normes proposées par le gouvernement me satisfont, monsieur l'Orateur. A l'origine, il avait été question de s'intéresser aux sociétés dont l'actif s'établissait à 3 millions de dollars ou dont les revenus ou les ventes bruts s'établissaient à 3 millions de dollars par an. On a majoré ce montant pour le porter à 5 millions de dollars en ce qui concerne l'actif ou 10 millions pour ce qui est des revenus ou des ventes brutes. Je n'ai rien à redire là-dessus. Ceci me semble le niveau approprié, car on nous a informés au comité que 2,500 compagnies canadiennes se rangent dans cette catégorie—c'est-à-dire, des compagnies en exploitation au Canada. Il serait utile en vue de la formulation d'une politique publique de connaître les détails concernant le fonctionnement des 2,500 compagnies les plus importantes au Canada. Cela peut sembler quelque peu arbitraire, j'en conviens—on pourrait élever ou abaisser ce niveau de quelques milliers ou de quelques millions de dollars et le principe ne serait pas touché. Il faut tirer la ligne de façon quelque peu arbitraire pour prendre une décision de ce genre.

Mais la mesure législative renferme une autre forme de décision arbitraire que je trouve difficile à accepter et j'exhorte le gouvernement à la réexaminer. Il s'agit de la décision de rendre les dispositions visant la divulgation applicables uniquement aux compagnies fédérales. J'ai dit tout à l'heure qu'au Canada 2,500 compagnies seulement répondaient au test relatif à la dimension et je songeais à toutes les compagnies exerçant leurs activités au Canada, où qu'elles aient leur siège. Sur ces 2,500 compagnies, moins de 20 p. 100 de celles qui ne divulguent pas de renseignements seraient affectées par cette disposition. Si nous tenons à savoir quelque peu comment fonctionnent les grandes affaires au sein de notre économie, pourquoi alors aborder ce problème avec une proposition qui n'affectera que 20 p. 100 des compagnies qui ne divulguent pas de renseignements à l'heure actuelle? Il s'agit là, me semble-t-il, d'un geste symbolique qui n'est pas satisfaisant. Je conviens qu'il faut un essai, mais pourquoi ne pas l'appliquer à toutes les sociétés canadiennes constituées au lieu d'à 20 p. 100 seulement. La limitation de cet essai aux sociétés à charte fédérale aura de graves conséquences. J'invite le ministre à réfléchir sur certaines des répercussions de sa mesure. Les sociétés tenues de publier ces renseignements prétendent, entre autres, qu'elles sont défavorisées par rapport aux sociétés provinciales, qui n'y sont pas tenues. Je ne sais si elles ont raison, mais elle le croient. Elles soutiennent que la mesure devrait viser aussi les sociétés provinciales de même envergure. Que répondre à cela? Il me semble tout à fait injuste d'impo-

[M. Kaplan.]

ser des règlements aux sociétés constituées selon une loi fédérale, tout en permettant à d'autres grandes sociétés canadiennes de poursuivre leur exploitation dans le secret. C'est un geste difficilement acceptable.

• (5.10 p.m.)

Il découle de ce que je viens de dire que si ces sociétés s'estiment lésées, moins d'entre elles demanderont une charte fédérale. En tant que législateur fédéral forcément partial sur ces questions, je trouve que nous devrions encourager les citoyens à demander le plus possible une charte fédérale. Nous devrions présenter des projets de loi répondant aux intérêts du monde des affaires; nos lois devraient protéger les actionnaires. Nos statuts font des progrès à cet égard. La plupart des propositions gouvernementales sont excellentes et nous sommes sur le point de présenter la loi sur les corporations la plus progressive du Canada.

L'hon. M. Lambert: Elle a un ou deux défauts.

M. Kaplan: La question est de savoir à quel point certaines de ces sociétés montreront d'intérêt à demander une charte fédérale, car du moment où elles dépendent d'une autre juridiction, elles peuvent éviter de faire le genre de divulgations auxquelles elles répugnent tant. Si des statistiques étaient citées, il me faudrait convenir qu'il pourrait y avoir dans l'avenir autant de constitutions en corporation que dans le passé. Une charte fédérale confère d'importants avantages. Les noms nationaux des sociétés ainsi constituées en corporations sont protégés, et ces entreprises ont le droit d'exercer leur activité dans chaque province. Toutefois, je soutiens que de telles sociétés à charte fédérale pourraient bien ne l'être qu'en apparence, étant en réalité des filiales d'une société de l'Ontario sans doute ou, dans une mesure toujours plus grande, d'une société de l'Île-du-Prince-Édouard. C'est le genre de conclusion à laquelle aboutiront ceux qui sont en faveur des chartes fédérales à cause d'une proposition essentiellement injuste. A mon avis, de telles sociétés utiliseront la charte fédérale...

M. Fairweather: Elle sera connue comme le pavillon de complaisance.

M. Kaplan: Exactement. La charte fédérale sera connue comme le pavillon de complaisance. Les constitutions fédérales en corporation comportent maints avantages et, je le répète, leur nombre ne diminuera probablement pas. Cependant, j'ai grand peur qu'on n'en fera plus un usage approprié et que les Canadiens qui veulent acquérir la personna-